

# Concertation relative à la mission d'intermédiation des relais petite enfance

**Support de concertation – à retourner à la DGCS avant le 21 juin 2024.**

Contribution faite au nom de : fédération CGT commerce et services

Date : 1à juin 2024

## I. Décret relatif aux missions des relais petite enfance prévus à l'article L214-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

Rappel des modifications apportées par la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 : [Le relais petite enfance] *peut, pour le compte de particuliers mentionnés au 4° de l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale, avec leur consentement et celui des assistants maternels qu'ils emploient, accomplir des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces assistants maternels.*

**Il est demandé à chaque contributeur de compléter les colonnes vierges 3 et 4.**

1. Hypothèse de travail soumise à concertation	2. Détails	3. Avis du contributeur sur la proposition	4. Proposition alternative ou amendements à la proposition
<p><b>1 Définition des formalités administratives susceptibles de faire l'objet de l'intermédiation</b></p>	<p>Avec le consentement des deux parties, le relais petite enfance pourra effectuer les démarches réservées en principe à l'employeur de l'assistant maternel dans le cadre de leur relation contractuelle.</p> <p>Seront concernées les formalités obligatoires relatives à l'embauche et à l'emploi des assistants maternels c'est-à-dire celles liées à la formation, à l'exécution et à la rupture du contrat de travail.</p> <p>Ainsi les relais pourront effectuer des démarches tenant à l'élaboration du contrat de travail,</p>	<p><b>Les salariés des relais petite enfance ne sont pas formés sur des matières aussi complexes qui mobilisent des compétences et une actualisation constante des connaissances.</b></p> <p><b>Le projet ne prévoit pas de formations spécifiques.</b></p> <p><b>La question de la responsabilité des relais petite enfance n'est absolument pas envisagée.</b></p> <p><b>La notion de consentement des parties ne nous semble pas suffisante dans le cadre d'une relation contractuelle entre parents et assistants maternels, nous voyons déjà se profiler des cas de chantage à l'emploi pour obliger l'assistant maternel à donner son consentement.</b></p>	<p><b>Les relais petite enfance sont chargés de donner des informations de premier niveau sur la formation, l'exécution et la rupture du contrat.</b></p> <p><b>Au même titre, ils peuvent également rappeler les règles de base relatives aux déclarations sociales et fiscales.</b></p> <p><b>Ils informent les parents employeurs et les assistants maternels sur les différents interlocuteurs auxquels ces derniers peuvent faire appel :</b></p> <p><b>Les organisation professionnelles représentatives des employeurs (FEPEM)</b></p>

1. Hypothèse de travail soumise à concertation	2. Détails	3. Avis du contributeur sur la proposition	4. Proposition alternative ou amendements à la proposition
	<p>l'inscription à l'Urssaf service Pajemploi, l'établissement du bulletin de salaire (sur la base du contrat type fourni par Pajemploi).</p> <p>Les relais pourront également réaliser le suivi et la gestion des absences des assistants maternels (congés, absences pour maladie ou accident), la facilitation du départ en formation de l'assistant maternel à travers l'organisation d'un mode d'accueil alternatif et, le cas échéant, les formalités liées à la fin de la relation contractuelle.</p>	<p><b>Les relais petite enfance n'auront pas les moyens humains pour assurer ces nouvelles missions, les calculs à effectuer sont complexes et extrêmement lourds en termes de temps et de charge de travail. Idem pour la gestion des absences. Nous vous rappelons les chiffres que vous nous avez fourni (et il s'agit d'une moyenne) : 1 animateur RPE pour 67 assistantes maternelles.</b></p> <p><b>Ajouter ces nouvelles missions à celle déjà exercées sera ingérable.</b></p>	<p><b>Les organisations syndicales représentatives du secteur :</b></p> <p><b>CFDT services</b>  <b>CGT commerce et services</b>  <b>CSAFAM</b>  <b>FGTA-FO</b>  <b>SPAMAF</b>  <b>UNSA PRO ASSMAT</b></p> <p><b>Et rappellent que ces organisations assurent une mission d'intérêt général visant à informer parents et assistants maternels de leurs droits et devoirs.</b></p>
<p><b>2 Définition des déclarations sociales et fiscales susceptibles de faire l'objet d'une intermédiation</b></p>	<p>Le relais petite enfance pourra déclarer les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle prévues par la loi.</p> <p>Il pourra également déclarer les montants donnant lieu à la retenue à la source.</p>	<p><b>Même remarques qu'au point précédent.</b></p> <p><b>Les attestations d'abattement fournies par PAJEMPLOI s'avèrent inexactes la plupart du temps. La aussi, quid de la responsabilité du relais petite enfance mandataire.</b></p>	<p><b>Au même titre, ils communiquent l'adresse de la plateforme paritaire sectorielle :</b></p> <p><a href="https://www.franceemploiadomicile.fr/">https://www.franceemploiadomicile.fr/</a></p> <p><b>Par ailleurs, les relais petite enfance sont dotés d'un ou plusieurs panneaux d'affichage dédiés aux communications des organisations représentatives.</b></p>
<p><b>3 Obligation d'établissement d'un contrat précisant le contenu et les modalités de la mission</b></p>	<p>La mission ne pourra être mise en œuvre qu'avec le consentement conjoint des parents employeurs et de l'assistant maternel. Elle donnera lieu obligatoirement à l'établissement d'un contrat écrit précisant le contenu et les modalités de la mission dans les limites précisées plus haut.</p>	<p><b>Nous avons attiré votre attention sur la co-responsabilité des relais petite enfance mandataires et celle des communes.</b></p>	<p><b>La CAF relaye également ces informations sur le site monenfant.fr.</b></p>
<p><b>4 Entrée en vigueur de la mesure</b></p>	<p>Le décret entrera en vigueur le 1er janvier 2025. Ce délai supplémentaire permet de préparer et sécuriser ses conditions de mise en œuvre notamment dans le référentiel national relatif au relais petite enfance en lien avec la caisse nationale d'allocations familiales. Des outils et procédures</p>	<p><b>Pas de commentaire sur le délai de mise en œuvre dans la mesure où nous ne partageons pas la plupart des mesures envisagées.</b></p>	

1. Hypothèse de travail soumise à concertation	2. Détails	3. Avis du contributeur sur la proposition	4. Proposition alternative ou amendements à la proposition
	seront à construire en lien avec ce partenaire mais également avec l'administration fiscale pour ce qui concerne les déclarations fiscales.		

**II. Les conditions de mise en œuvre de la mission d'intermédiation déclinées notamment par une circulaire et dans le référentiel national des relais petite enfance de la Caisse nationale des allocations familiales**

*Il est demandé à chaque contributeur de compléter les colonnes vierges 2 et 3.*

1. Hypothèse de travail soumise à concertation	2. Avis du contributeur sur la proposition	3. Proposition alternative ou amendements à la proposition
<p><b>Public cible</b></p> <p>Le relais petite enfance pourra accompagner notamment les familles les plus en difficultés vers l'autonomie. Le référentiel national prévoyant les exigences de la branche Famille pour le financement des relais petite enfance déterminera les conditions d'accès à ce service d'intermédiation notamment au regard de conditions de ressources des familles et/ou du projet d'emploi.</p>	<p><b>Nous attirons votre attention sur les inégalités territoriales qui seront engendrées par le dispositif.</b></p>	
<p><b>Compétences/qualifications des animateurs des relais</b></p> <p>Le référentiel précisera les compétences attendues de la personne chargée de réaliser cette mission d'intermédiation nouvelle et/ou ses qualifications. Un profil de poste spécifique à cette mission pourra être proposé.</p>	<p><b>Pas de formations spécifiques mais un profil de poste ? Là aussi, nous ne voyons pas comment le dispositif proposé pourra être opérationnel.</b></p>	

<p><b>Coût du service</b></p> <p>Au regard de l'objectif poursuivi - le soutien aux familles fragiles -, le gestionnaire supportera le coût de la mission d'intermédiation sans contribution de ces dernières. Un service gratuit sera dans ces conditions proposé.</p>	<p>Là aussi, nous pensons que certains gestionnaires ne s'engageront pas dans la démarche créant des inégalités territoriales.</p>	
<p><b>Modalités d'accompagnement financier des relais</b></p> <p>Les casses d'allocations familiales contribuent à leur financement via le versement de la prestation de service sous certaines conditions et sur la base du référentiel national des relais. Cette intermédiation engendrera des coûts supplémentaires (pour la formation des animateurs, les outils et ressources mis à disposition, pour la prestation de service). Une revalorisation de la prestation de service pourrait être envisagée avec l'instauration d'une bonification spécifique à cette mission d'intermédiation selon des modalités qu'il conviendra de déterminer notamment dans le référentiel national des relais petite enfance.</p>	<p>Une revalorisation de la prestation de services « <b>pourrait être envisagée</b> », voilà une formulation qui semble pour le moins évasive sur un sujet aussi important que celui de la question du financement.</p>	
<p><b>Possibilité de recours à un tiers chargé de la mission d'intermédiation</b></p> <p>Le relais petite enfance peut faire appel à un tiers, une association ou une organisation syndicale ou patronale pour réaliser cette mission en lieu et place des animateurs.</p>	<p>Là aussi, c'est un véritable problème de sous déléguer les missions du relais petite enfance sans aucune garantie d'équité, de compétence et de légitimité.</p>	